ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget pour la Région wallonne, le 21 juin 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant la liste du patrimoine exceptionnel de la Région wallonne", a donné le 5 juillet 1993 l'avis suivant :

L’arrêté en projet dispose, en son article 1er, que c’est l’"Exécutif" (lire le "Gouvernement wallon") qui détermine la liste des monuments et des sites relevant du patrimoine exceptionnel, conformément à l’article 345, 10°, du Code wallon de l’aménagement du territoire, de l’urbanisme et du patrimoine, et que cette liste est établie après avis de la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne; en son article 2, il prévoit que ladite liste sera revue tous les trois ans; enfin, en annexe, il contient la liste susdite, annoncée par l’article 1er.

En tant qu’il établit une liste de biens conformément à ladite disposition du code, l’arrêté en projet est dépourvu de portée normative.

En tant qu’il prévoit que cette liste sera revue tous les trois ans, il énonce un délai d’ordre dépourvu de tout effet à l’égard des tiers.

Enfin, en ce qu’il attribue au Gouvernement régional le pouvoir d’établir la liste et l’obligation pour lui de consulter préalablement ladite commission, l’arrêté se borne à reproduire des règles déjà contenues dans ledit article 345, 10°, du code.

Il suit de ce qui précède que l’arrêté en projet ne doit pas être soumis à la consultation de la section de législation du Conseil d’Etat.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN, T. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.